RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

15 NOV. 2023

Arrêté

portant approbation du premier document d'aménagement de la forêt domaniale de SAINT-JEAN (GUYANE) pour la période 2020 - 2039

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu les articles L. 272-2 et R. 272-2 du code forestier et le décret 2008-1180 du 19 novembre 2010 portant délimitation des forêts relevant du régime forestier pour le département de la Guyane ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Guyane - Nord-Guyane, arrêtée en date du 02 mars 2010 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de SAINT-JEAN (Guyane), d'une contenance de 253,00 ha, est entièrement boisée et constitue un écosystème relativement bien préservé au sein duquel 19,00 ha ont cependant fait l'objet de plantations expérimentales de pins caraïbes. Située en périphérie de Saint-Jean du Maroni, elle abrite des vestiges du nouveau camp de la relégation, datant de la fin du 19ème siècle, et elle est parcouru par un sentier pédestre.

Cette forêt est affectée prioritairement à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique et de production, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Pendant une durée de 25 ans (2020 - 2044), la forêt constituera une série unique d'accueil du public, d'une contenance de 253,00 ha, dont l'objectif est de proposer un lieu de détente pour les habitants de Saint-Jean-du-Maroni.

Article 3

Sur cette série d'accueil du public, et durant la période 2020-2044, soit une durée de 25 ans :

- Aucune récolte de bois d'œuvre ne sera autorisée, qu'elle soit à objectif commercial ou à usage domestique ;
- Les seuls produits susceptibles d'être prélevés en forêt seront :
 - le bois pour la construction de pirogues ; le bois de feu, le bois pour bardeau et pour piquets ;
 - les produits végétaux à usage décoratif ;
 - les plantes et parties de plantes destinées à des usages pharmaceutiques, cosmétiques, herboristerie ;
 - les autres produits forestiers à usage alimentaire, notamment les fruits et petites faune sauvages ;
- Le défrichement des abattis pour l'activité agricole ne seront pas autorisés ;
- Les activités extractives (carrières ou mines) ne seront pas autorisées, car elles ne sont pas compatibles avec les objectifs d'accueil du public de cette forêt.
- Les actions en faveur de la mise en valeur du patrimoine liées au bagne de Guyane seront autorisées par le gestionnaire, et à condition que ces activités :
 - Soient planifiées et synchronisées avec les autres activités, notamment de chasse au petit gibier et d'entretien du sentier pédestre, etc. ;
 - Ne soient pas incompatibles avec l'objectif principal d'accueil du public affecté à cette forêt ;
 - N'entrainent pas un risque de faillite de la durabilité sociale et environnementale de cette forêt affectée à la fonction sociale et écologique pour la protection des trois habitats patrimoniaux des milieux humides ;
 - Ne fassent pas peser de risque sur la certification de gestion durable de cette forêt.

Article 4

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 15 NOV. 2023

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :

Le sous-directeur Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Sylvain REALLON